SEANCE DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt cinq

et le vingt et un janvier à vingt heures

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Michel FEL, Maire

Présents : Michel FEL, François LABRUNIE, Pascal DELTORT, Magali LACALMONTIE, Jean-Jacques CRAPET, Bernadette BLANC, Marie-Line HALLEUR, Laetitia LACOSTE, Lydia LAGARDE, Georges RODRIGUES

Absents : Elodie BARRES, Hervé COUDON (excusé), Maryline CROS, Hélène LAGARDE (excusée), Michel TRONCHE (pouvoir à Michel FEL)

Secrétaire de séance : Jean-Jacques CRAPET

ORDRE DU JOUR:

- Approbation du PV du 21/11/2024
- Délibération : convention pour une mission d'assistance à la gestion de la maintenance du parc informatique scolaire
- Délibération : indemnité agents recenseurs
- Délibération : création d'un poste d'ATSEM
- Délibération : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association 15^e parallèle
- Délibération : examen de la proposition de la SMAF Auvergne pour l'acquisition de la maison située 4 rue du stade
- Point sur l'évolution de l'étude pour la passerelle du Moulin de Senergues
- Présentation de l'étude de la zone artisanale de Laborie
- Point sur le réaménagement du bâtiment de l'ancienne école
- Point sur l'avancée des études pour le futur syndicat eau et assainissement du Pays de Maurs
- Point sur le courrier du 20/11/2024 des habitants de la route des Estresses
- Questions diverses

Le procès-verbal du 21/11/2024 est adopté

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A LA GESTION DE LA MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE SCOLAIRE N° 2025-01

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention pour une mission d'assistance à la gestion de la maintenance du parc informatique scolaire, entre l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » et la commune de Saint-Étienne-de-Maurs, membre de Cantal Ingénierie & Territoires.

Cette mission comprend, pour chaque école, une prestation socle composée de :

- la prise en compte des attentes du maître d'ouvrage et le cas échéant, aide à la définition de celles-ci ;
- la mise en œuvre du principe du guichet unique qui permet de mieux traiter les demandes des utilisateurs afin de les qualifier et les orienter vers les bons interlocuteurs (académie ou collectivité) grâce à la mise à disposition de la plateforme d'assistance téléphonique académique .
- une assistance téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

- deux interventions sur site qui pourront prendre la forme au choix de la collectivité de visites préventives (diagnostic des dysfonctionnements, éventuelles mises à jour des applications, dépannage lorsque c'est possible, conseils techniques...) ou de visites pour dépannage ponctuel.

Il convient de préciser que les interventions pour dépannage ponctuel, communément appelées « niveau 1 », restent des prestations d'accompagnement et de conseils, elles ne permettront pas par exemple le remplacement du matériel ou la réalisation de travaux sur site. Dans l'hypothèse où le technicien ne pourrait pas résoudre immédiatement le dysfonctionnement constaté, l'intervenant donnera un avis technique et orientera la collectivité vers la solution qui lui semble la plus adaptée. La collectivité devra alors prendre l'attache d'une entreprise prestataire de son choix pour une intervention complémentaire. Des prestations supplémentaires pourront également être commandées ultérieurement si besoin pour dépannages ponctuels, maintient à jour des équipements, résolution de dysfonctionnements des équipements. Elles devront faire l'objet de commandes spécifiques.

Le prix des prestations est de :

- 500,00 € HT (forfaitaire) par école pour la "prestation socle" (deux visites sur site + accès à l'assistance téléphonique)
- 250,00 € HT par intervention supplémentaire sur site.

Montant de prestations pour la durée de la convention :

- Montant minimum de la prestation : 500,00 € H.T soit 600,00 € TTC.
- Montant maximum de la prestation : 1 500,00 € H.T soit 1 800,00 € TTC

La mission confiée à Cantal Ingénierie & Territoires débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention pour une durée d'an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- donne son accord sur les dispositions techniques et financières de la mission et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec C.I.T.
- autorise Monsieur le Maire à verser les différents acomptes correspondant aux étapes d'exécution de la mission.

OBJET DE LA DELIBERATION : DEPOSE 3 CANDELABRES AU BOURG N°2025-02

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 880,00 €

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

OBJET DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE N° 2025-03

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 800,00 euros à l'association 15^{ème} parallèle sport organisation, dont le siège social est mairie 15600 Saint-Etienne-de-Maurs.

OBJET DE LA DELIBERATION : INDEMNITE AGENTS RECENSEURS N°2025-04

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer la rémunération des agents recenseurs qui effectuent les opérations de collecte.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer à 1 400,00 euros brut l'indemnité de chaque agent recenseur.

Une dotation forfaitaire de 1 511 euros, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, sera versée à la commune.

OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D'UN POSTE D'ATSEM N°2025-05

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la réussite au concours externe d'ATSEM d'un agent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe à temps complet (soit 35 heures) à compter du 01/04/2025.
- la suppression d'un emploi d'adjoint technique affecté à l'école, non titulaire, à temps complet créé par délibération du 31/08/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- adopte à l'unanimité ces propositions,
- modifie en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.
- inscrit au budget les crédits correspondants